

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 22098

présenté par

Mme Rixain, Mme Panonacle, Mme Battistel, Mme Gayte, M. Chiche, Mme Calvez et M. Le
Bohec

ARTICLE 44

I. – Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 196-1. – I. – A.* Au titre de la solidarité nationale, un nombre de points égal, pour chaque enfant né, adopté ou élevé, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 est attribué :

« 1° Pour moitié, à la mère, afin de prendre en compte l'incidence de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement, sur sa vie professionnelle.

« 2° Pour moitié, au bénéfice de l'un des parents ou des deux parents, afin de prendre en compte l'incidence de l'éducation d'un enfant sur leur vie professionnelle. ».

« En cas d'adoption, la totalité des points est attribuée au bénéfice de l'un des parents ou des deux.

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« second alinéa du A »

les références :

« 2° et au dernier alinéa du A du présent I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose l'attribution de 5 % de bonification librement répartie entre les deux parents. Il existe un risque que les couples favorisent l'attribution de ces points au membre du couple bénéficiant des plus hauts revenus, soit, statistiquement, le père. Ce choix pénalisera naturellement la mère dans l'hypothèse d'une séparation. C'est pourquoi, issu de la contribution du groupe de travail de la Délégation sur la réforme des retraites, le présent amendement vise à garantir que la moitié au moins des 5 % de bonification alloués à l'occasion de la naissance d'un enfant bénéficient effectivement à la mère.

Pour mémoire, le droit en vigueur propose déjà qu'une moitié de la bonification soit automatiquement attribuée à la mère (4 trimestres) et l'autre moitié librement répartie au sein du couple (soit 4 trimestres également). Il ne s'agit donc pas de modifier les équilibres en vigueur mais bien de les maintenir dans le cadre du nouveau système. Le fait de ne pas modifier les proportions en vigueur constitue une garantie de conformité de cette proposition avec la Constitution.